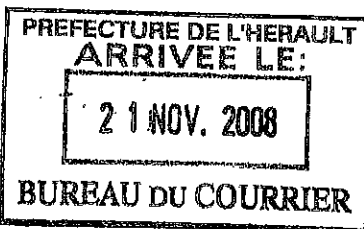




UVIGNAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
—
X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRETE N° 08/320

ARRETE CONSTITUTIF de CREATION d'une SOUS- REGIE de RECETTES pour l'ENCAISSEMENT des DROITS de COPIE des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS au NIVEAU du SERVICE URBANISME

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2008 autorisant le maire à créer des régies Communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales

Vu l'Arrêté municipal n°08/264 du 15 septembre 2008 portant acte constitutif d'une régie générale de recettes

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 29/10/08

ARRETE

Article 1

Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service Urbanisme de la Mairie de Juvignac, pour l'encaissement des droits de copie des documents administratifs, à compter du 15 novembre 2008.

Article 2

Cette sous- régie est installée en mairie de Juvignac

Article 3

La sous-régie fonctionne de façon permanente

Article 4

La sous-régie encaisse les produits relatifs aux droits de copie des documents administratifs

Article 5

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissés selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques
- Espèces
- Cartes Bleues

Elles donnent lieu à délivrance de quittance modèle PRIZ

Article 6

Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 7

Il ne sera pas constitué de fonds de caisse.

Article 8

Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des opérations de recettes une fois par semaine.

Article 9

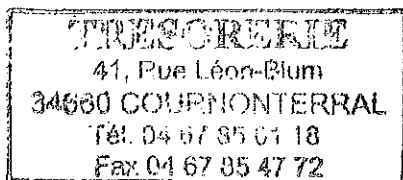
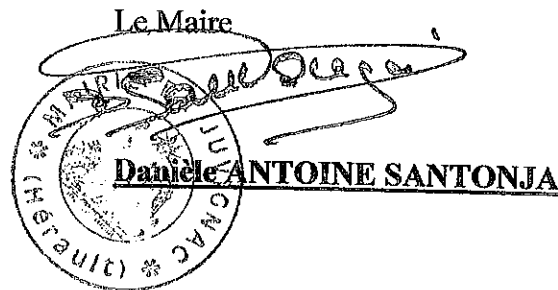
Le Directeur général des services et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 23 octobre 2008

En avis de

28 OCT. 2008

[Signature]



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le ... 21.11.08

Et publication

Le ... 21.11.08